

Distribution limitée

WHC-02/CONF.202/INF.13

Budapest, le 23 juin 2002

Original : anglais/français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

**30^e anniversaire
(1972-2002)**

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Vingt-sixième session

Budapest, Hongrie

24 - 29 juin 2002

**Document d'information: Accord de coopération entre l'UNESCO et
l'Organisation des capitales et villes islamiques (OICC)**

RESUME

Il est demandé au Comité de prendre note de ce projet d'accord de coopération entre l'UNESCO et l'Organisation des Capitales et Villes Islamiques (OICC), qui a été discuté lors de la 164^e session du Conseil exécutif. Selon sa décision finale sur le Point 7.3 (Relations avec les organisations non gouvernementales, fondations et autres institutions similaires), la 164^e session du Conseil exécutif a accueilli favorablement le projet d'accord de coopération entre l'UNESCO et l'Organisation des Capitales et Villes Islamiques (OICC), exposé à l'Annexe VII (attachée) du document 164 EX/40 et a invité le Directeur général à le signer.

ANNEXE VII/ANNEX VII

PROJET D'ACCORD DE COOPERATION
DRAFT COOPERATION AGREEMENT

ORGANISATION DES CAPITALES ET VILLES ISLAMIQUES [OICC]
ORGANIZATION OF ISLAMIC CAPITALS AND CITIES [OICC]

PROJET D'ACCORD DE COOPERATION ENTRE L'UNESCO ET L'ORGANISATION DES CAPITALES ET VILLES ISLAMIQVES (OICC)

Préambule

CONSIDERANT QUE le Directeur général de l'UNESCO a créé le Centre du patrimoine mondial en 1992 pour qu'il soit le secrétariat de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel et dirige et coordonne les activités de l'Organisation en application de ladite Convention, fournisse conseils et orientation au Comité du patrimoine mondial et aux Etats parties à la Convention, mobilise la coopération internationale aux fins de l'identification, de la protection, de la préservation et de la présentation des biens culturels et naturels de valeur universelle exceptionnelle et administre le Fonds comme le Comité l'y autorise,

CONSIDERANT QUE l'Organisation des capitales et villes islamiques (OICC) est une organisation internationale non gouvernementale islamique à but non lucratif fondée en 1980 (en 1400 de l'hégire), qu'elle a pour membres les capitales des pays islamiques et des villes du monde entier, qu'elle n'exerce pas d'activités politiques et n'intervient dans les affaires d'aucun Etat, que son action vise à préserver l'identité des capitales et villes islamiques et à assurer le développement durable des établissements humains de ces villes et qu'elle a vocation à préserver l'identité et le patrimoine des capitales et villes islamiques ainsi qu'à appuyer, coordonner et renforcer la coopération entre elles,

CONSIDERANT QUE les deux parties s'emploient à protéger le patrimoine et ont pour intérêt commun de sauvegarder et de préserver les villes islamiques dotées d'un patrimoine architectural et urbain unique et inscrites sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO dans le cadre de la "Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel" (ci-après appelée la Convention),

CONSIDERANT QUE les deux parties souhaitent instaurer une coopération et la renforcer, notamment en encourageant des activités d'intérêt mutuel et des initiatives conjointes en vue de mobiliser des ressources financières et techniques,

Les parties en conséquence conviennent de coopérer pour renforcer la solidarité internationale à l'appui des villes islamiques inscrites sur la Liste du patrimoine mondial au moyen des activités complémentaires indiquées ci-après :

ARTICLE PREMIER

Objet

1.1 Appuyer les activités de préservation du patrimoine architectural et urbain dans le cadre de la Convention adoptée par l'UNESCO en tant qu'outil mondial de sauvegarde et de développement durable des villes qui ont marqué l'histoire de l'humanité.

1.2 Mettre au point, au sein de deux organisations, des outils permettant une gestion responsable des sites urbains du patrimoine mondial et respectant, d'une part, les liens vitaux entre ces sites et leur environnement et, d'autre part, la valeur symbolique de chacun de ces sites pour la région ou le pays où il se trouve et pour le monde.

1.3 Communiquer aux villes du patrimoine mondial membres de l'OICC toutes connaissances spécialisées acquises localement afin de renforcer le savoir collectif en matière de gestion urbaine des sites du patrimoine, notamment pour ce qui est des

plans de gestion élaborés avec la participation des communautés locales, des techniques de lutte contre la pollution, de la maîtrise des effets du tourisme de masse et de la prévention des dégâts causés par les catastrophes naturelles, les attentats terroristes ou les conflits armés.

1.4 Appuyer les activités opérationnelles visant à encourager l'échange de savoir-faire et d'informations entre villes islamiques riches d'un patrimoine architectural et urbain, notamment au moyen de programmes d'échange de spécialistes de la gestion du patrimoine urbain.

1.5 Coopérer pour mener des actions en commun et diffuser des projets, des rapports et des documents de recherche conjoints.

1.6 Coopérer chaque fois que possible afin de préserver le patrimoine islamique où que ce soit dans le monde.

1.7 Coopérer afin d'appuyer l'actuel "Fonds de coopération pour les capitales et villes islamiques", qui est l'un des organes de l'OICC chargé de sauvegarder, préserver et développer les villes du patrimoine mondial qui sont membres de l'OICC.

ARTICLE 2

Portée et coopération

2.1 L'OICC et l'UNESCO/Centre du patrimoine mondial conviennent de coopérer aux fins suivantes :

- (i) s'assurer mutuellement un accès aisé et rapide à la documentation et faciliter la communication sur les projets que les deux parties sont convenues de mettre en oeuvre ainsi que l'accès aux sites de ces projets, par l'intermédiaire des autorités officielles des capitales et villes islamiques membres de l'OICC ;
- (ii) mettre au point conjointement un plan annuel de coopération fondé sur les rapports, disponibles au Centre du patrimoine mondial, qui font le point de l'état de conservation des villes du patrimoine mondial membres de l'OICC ;
- (iii) mettre en oeuvre des projets communs dans le domaine de la préservation architecturale et urbaine des capitales et villes islamiques membres de l'OICC et coordonner les activités à ce titre ;
- (iv) instaurer des partenariats au niveau local avec les autorités, les fondations et les associations concernées et avec les instances appropriées du secteur privé pour appuyer la préservation du patrimoine, notamment au moyen de programmes de coopération et d'assistance technique, de documentation, d'inventaire et de formation, ainsi que d'autres projets opérationnels.

2.2 L'UNESCO/Centre du patrimoine mondial :

- (i) coopérera étroitement avec l'OICC à la mise en oeuvre des activités se rapportant aux villes du patrimoine mondial membres de l'OICC ;
- (ii) associera l'OICC à la réflexion visant à élaborer une philosophie de la conservation ainsi que les connaissances et les techniques nécessaires pour assurer la conservation du patrimoine ;
- (iii) utilisera son réseau de spécialistes et d'experts pour aider les villes du patrimoine mondial membres de l'OICC à mettre au point des outils de gestion appropriés pour la conservation de leur patrimoine ;
- (iv) proposera des projets dans le cadre du plan d'action qui sera élaboré conjointement par les deux parties ;
- (v) coopérera avec l'OICC afin d'obtenir des fonds auprès d'organisations internationales et d'institutions de financement pour mettre en oeuvre les projets communs que le plan d'action de l'OICC et de l'UNESCO/Centre du patrimoine mondial permettra d'identifier.

2.3 L'OICC :

- (i) informera l'UNESCO/Centre du patrimoine mondial des activités qui seront entreprises dans les villes du patrimoine mondial membres de l'OICC ;
- (ii) encouragera, en étroite coopération avec l'UNESCO/Centre du patrimoine mondial, la mise en oeuvre de la "Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel" dans les villes membres de l'OICC et incitera les autorités concernées du monde islamique à ratifier cet instrument si elles ne l'ont pas encore fait ;
- (iii) s'emploiera à trouver les fonds nécessaires à la mise en oeuvre des projets communs qui seront identifiés dans le plan d'action de l'OICC et de l'UNESCO/Centre du patrimoine mondial.

ARTICLE 3

Organisation

3.1 Les activités entreprises dans le cadre du présent Mémoire d'accord seront fondées sur un programme de travail qui sera établi par un groupe de travail conjoint OICC et UNESCO/Centre du patrimoine mondial devant être créé.

3.2 Chaque partie désignera un coordonnateur chargé de maintenir des contacts réguliers, au moins tous les six mois, pour préparer une réunion annuelle au Siège de l'UNESCO à Paris et un plan d'action biennal.

3.3 Les deux parties se réuniront au Siège de l'UNESCO à Paris dans les trois mois suivant la signature du présent Mémoire d'accord pour mettre au point le premier plan d'action commun fondé sur un cadre stratégique et programmatique commun assorti d'objectifs et d'un calendrier précis. Ce programme et plan d'action consistera en projets spécifiques qui seront soumis à des donateurs internationaux et islamiques ou à des institutions de financement.

ARTICLE 4

Communication et visibilité

4.1 Pour que l'appui fourni par l'OICC aux activités menées au titre du présent Mémorandum soit dûment reconnu, l'UNESCO/Centre du patrimoine mondial créera un lien avec un site Web consacré à la coopération entre l'OICC et l'UNESCO/Centre du patrimoine mondial, qui représentera l'une des activités à entreprendre et sera mis à jour.

4.2 Les rapports, publications, CD-ROM et produits annexes résultant des activités entreprises au titre du présent Mémorandum de coopération porteront les logos de l'OICC et de l'UNESCO/Centre du patrimoine mondial, et indiqueront clairement les contributions financières des partenaires à chaque activité.

ARTICLE 5

Suspension et dénonciation

Chacune des deux parties est habilitée, moyennant notification à l'autre partie, à suspendre en totalité ou en partie l'application du présent Mémorandum ou à mettre fin à celui-ci, sous réserve que cette décision ne porte pas préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 6

Règlement des différends

6.1 En cas de différend survenant entre les parties, celles-ci s'efforcent de bonne foi de parvenir à un règlement à l'amiable. Si pareil règlement n'est pas possible, tout différend résultant du présent Mémorandum ou s'y rapportant est réglé par une décision d'arbitrage ayant force contraignante prise par un seul arbitre désigné d'un commun accord par les deux parties.

6.2 Le présent Mémorandum a été signé en six exemplaires originaux, deux en anglais, deux en arabe et deux en français, et chaque partie en a reçu un exemplaire original dans chaque langue.

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture

Pour l'Organisation des capitales
et villes islamiques